06.16

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

N° D/2019/121

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ValParisis AGGLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Question n° 17
Objet : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille dix-neuf
Le 30 septembre, à 20 heures 00
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni à Bessancourt – 95 550 – Complexe sportif Maubuisson – Avenue Charles de Gaulle, en séance publique, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Etaient présents : Yannick BOËDEC, Président
Francis DELATTRE, Hugues PORTELLI, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Florence PORTELLI, Jean-Christophe POULET, Grégoire DUBLINEAU, Philippe BENNAB, Francis BARRIER, Pascal SEIGNÉ, Michel VALLADE, Gérard LAMBERT-MOTTE, Maurice CHEVIGNY, Bernard TAILLY, vice-Présidents,
Marie-Christine CAVECCHI, Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Catherine CHAPELLE, Daniel LEMOINE, Pierre LE BEL, Martine CHARBONNIER, Monique MAVEL-MAQUENHEM, Nicole LANASPRE, Joëlle DUPUY, Claude BODIN, Gilles GASSENBACH, Martine PEGORIER-LELIEVRE, Jeanne CHARRIERES-GUIGNO, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT, Monique LAMOUREUX, Dominique GAUBERT, Françoise NORDMANN, Marie-Pierre JEZEQUEL, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOIN, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Jean-Claude CHEVRIER, Marie-José BEAULANDE, Philippe AUDEBERT, Gilbert AH-YU, Maryse GOURVENNEC, Véronique AVELINE, Alain FABRE, Laetitia BOISSEAU, Isabelle LAMBERT, Christophe DULOUARD, Eric DUBERTRAND, Jean-Noël CARPENTIER, Pascal LAUGARO, Xavier HAQUIN, Olivier DALMONT, Céline BOUVET, Philippe BARAT, Sandra TEIXEIRA, Eva HINAUX, Jérôme THIERRY, Linda SADDOUK-BENALLA, Xavier MELKI, Célia JACQUET-FOURNIER, Modeste MARQUES, Sandrine LE MOING, Damien PARENT, Conseillers Communautaires,

Etaient absents et représentés :
Jean VIRARD par Bernard JAMET,
François BERNIERI par Daniel LEMOINE,
Eliane TAVAREZ par Gilbert AH-YU,
Joël NACCACHE par Joëlle DUPUY,
Emmanuel ELALOUF par Claude BODIN,
Philippe BALLOY par Martine CHARBONNIER,
Florence MARY par Martine PEGORIER-LELIEVRE,
Benoît BLANCHARD par Céline BOUVET,
Gérald SARIZAFY par Damien PARENT,
Sébastien MEURANT par Francis BARRIER,
Isabelle VILLOT par Laetitia BOISSEAU,
Clara PLARD par Jean-Noël CARPENTIER,

Etaient absents excusés :
Gilles LEITERER,
Régis GLUZMAN,

Etaient absents :
Michelle ANDRO,
Françoise LAMAU,
Alain BERGER,
Pascal VIDECOQ,
Patricia LAPLANCHE,
Antoine RAISSEGUIER,

Secrétaire de Séance : Nathalie BAUDOIN

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 08

Nombre de membres en exercice : 87
Nombre de présents : 67
Nombre de pouvoirs : 12
Nombre de votants : 79

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment parmi celles-ci l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu la délibération N° D/2014/21 du conseil communautaire du 1er décembre 2014 de la communauté d'agglomération Le Parisis, relative à la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définition des objectifs et des modalités de concertation,
Vu la délibération N° D/2016/100 du conseil communautaire du 21 mars 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis relative à l'extension de la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI),
Vu les délibérations prises par les quinze communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis au cours des mois de juin et juillet 2016, actant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par leurs conseils municipaux respectifs,
Vu la délibération N° D/2016/202 du conseil communautaire du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis actant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par le conseil communautaire,
Vu la délibération N°D/2018/142 du conseil communautaire du 10 décembre 2018 de la communauté d'agglomération Val Paris approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,
Vu les délibérations des communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois et Taverny rendant un avis favorable au projet de RLPi arrêté,
Vu les délibérations des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt rendant un avis favorable assorti de remarques portant sur le règlement et les limites d'agglomération,
Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val d'Oise du 13 février 2019,
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 2 avril 2019,
Vu l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise du 8 avril 2019,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée sur une période de 31 jours, du mardi 23 avril au jeudi 23 mai 2019 inclus,
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 24 juin 2019, son rapport et ses conclusions motivées,

Vu les modifications figurant dans le tableau annexé à la présente délibération qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la CAVP, pour tenir compte des avis des communes joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,
Vu le dossier du projet de Règlement Local de Publicité de la CAVP modifié en conséquence, et comportant notamment le rapport de présentation, le règlement, le document graphique et les annexes,
Considérant que le RLPI va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire intercommunal tout en tenant compte des spécificités, au vu notamment des règlements de publicité communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale fixée dans le code de l'environnement,
Considérant que les travaux de collaboration avec les communes et les différents personnes consultées (afficheurs, associations, commerçants), ainsi que la concertation avec le public ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,
Considérant les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, correspondant à la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019, figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,
Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,
Vu l'avis favorable de la commission Politique du Grand Paris, aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, environnement et développement durable du 5 septembre 2019,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE les modifications correspondant aux remarques des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt et la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019 et apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, portées dans le Tableau des modifications, ci-annexé,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, ci-annexé,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les quinze mairies des communes membres,

PRECISE que le RLPi devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour.

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS 2 VAL-D'OISE

Daniel SIMARD

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

N° D/2021/114

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20210929-D-2021-114-DE
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Question n° 23
Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille vingt-et-un
Le 27 septembre, à 20 heures 00
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 septembre 2021, s'est réuni à Bessancourt - 95 550 – Complexe sportif Maubuisson, avenue Charles de Gaulle, en séance publique (retransmission en direct via le site internet de la CA Val Parisis), sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Etaient présents : Yannick BOËDEC, Président
Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, vice-Présidents,
Sandrine LE MOING, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-François DUPLAND, Jean-Michel DETAVERNIER, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Henri FERNANDEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOIN – CUSSET, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Patrick BOULLÉ, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Pascal LAUGARO, Aline ROGER, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Céline BOUVET, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sabrina FORTUNATO, Cécile RILHAC, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Modeste MARQUES, Nicolas KOWBASIUK, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Darine BOUADIS, Paul MAUGIS, Conseillers Communautaires,

Etaient absents et représentés :
Marie-Pierre JEZEQUEL par Gérard LAMBERT-MOTTE,
Laurent GORZA par Frédéric PURGAL,
Laurence TROUZIER-EVÊQUE par Daniel PORTIER,
Etiennette LE BÉCHEC par Patrick BOULLÉ,
Nicolas PONCHEL par Marie-Evelyne CHRISTIN,

Secrétaire de Séance : Saliha DAHMANI,

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 07

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	82
Nombre de pouvoirs :	05
Nombre de votants :	87

N° D/2021/114

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-37, L.153-41 et suivants, R.153-20 et R.153-21,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les statuts de la CA Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment parmi celles-ci l' « élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise A.15-607-SRCT en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, et créant au 1er janvier 2016 la communauté d'agglomération Val Parisis,
Vu la délibération N° D/2019/121 du conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu l'arrêté du Président N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021, portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Vu l'arrêté modificatif du Président N° A/2.1/2021/13 du 9 mars 2021, de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Vu la notification aux personnes publiques associées, par courrier recommandé en date du 18 février 2021,
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 9 avril 2021,
Vu les avis favorables émis par les communes de Pierrelaye, Taverny, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt, Herblay-sur-Seine et La Frette-sur-Seine, de Saint-Prix, Achères et Soisy-sous-Montmorency, du Conseil départemental du Val d'Oise, de l'Etat et de Grand Paris Seine et Oise,
Vu l'arrêté du Président N° A/2.1/2021/15 du 15 avril 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi de la CA Val Parisis,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
Vu procès-verbal de synthèse remis au siège de la CA Val Parisis le 14 juin 2021,
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêteur, en date du 8 juillet 2021, donnant un avis favorable,
Considérant que la modification n° 1 du RLPi a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- Classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N° 586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Considérant qu'il s'agit également de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny,
Considérant que les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie et ne crée pas de risques de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis,
Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des évolutions au projet de modification n°1 du RLPi, présenté aux PPA et porté à enquête publique et que, tel qu'il est présenté, il peut être approuvé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Environnement et Tourisme réunie le 13 septembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la CA Val Parisis, tel qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CA Val Parisis et dans les quinze mairies des communes membres,

INDIQUE que le Règlement Local de Publicité intercommunal devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour,

DIT que la présente délibération sera exécutoire un mois suivant la transmission au préfet au titre du contrôle de légalité (art.L.153-24 du Code de l'urbanisme).

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS 2 VAL-D'OISE

Guilhem PELLET

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 30/09/2019
Le Président,

TABLE DES MATIERES

Introduction 3

I : Règles générales, communes à toutes les zones 4

A. Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades 4

B. Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol 4

C. Lieux protégés 4

D. Préenseignes temporaires 5

E. Enseignes 5

F. Réduction de la facture énergétique 5

II : Règles propres à chaque zone 7

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1 7

A. Dispositions relatives à la publicité 7

B. Dispositions relatives aux enseignes 7

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2 8

A. Dispositions relatives à la publicité 8

B. Dispositions relatives aux enseignes 8

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3 10

A. Dispositions relatives à la publicité 10

B. Dispositions relatives aux enseignes 10

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4 12

A. Dispositions relatives à la publicité 12

B. Dispositions relatives aux enseignes 12

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5 14

A. Dispositions relatives à la publicité 14

B. Dispositions relatives aux enseignes 14

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6 16

INTRODUCTION

Le règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération du Val Parisis institue en agglomération cinq types de zones. Ces zones correspondent :
pour la zone 1 : aux continuités paysagères ;
pour la zone 2 : aux centralités urbaines et centres anciens ;
pour la zone 3 : aux corridors urbains ;
pour la zone 4 : aux pôles d'emplois et de commerces ;
pour la zone 5 : aux quartiers d'habitats.

Une zone 6 est instituée hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique annexé, qui a valeur réglementaire.

Le règlement national s'applique hors agglomération, à l'exception des enseignes numériques qui font l'objet de prescriptions définies dans le chapitre qui concerne la zone 6.

Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites dans la première partie (chapitres A à F).
Les règles spécifiques propres à chaque zone sont énoncées dans la deuxième partie (chapitres 1 à 6).

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Sont annexés au présent règlement :
- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

I : Règles générales, communes à toutes les zones

A : Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Article A.1 : Clôtures, murs, pignons, façades

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.
Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 mètre au moins de toute arête.
Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m^2, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.
Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur. À Saint-Leu-la-Forêt, aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article A.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La réglementation nationale s'applique.

Article A.3 : Affichages de petit format

L'interdiction des publicités recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues à l'article L.581-8 III du code de l'environnement. Leur surface est limitée à 1 m^2 par établissement.

Article A.4 : Matériels

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

B : Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol

Article B.1 : Matériels, implantation

Lorsque le dispositif publicitaire est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m^2 repose sur un pied unique.
Lorsque le dispositif publicitaire est simple face, son dos est habillé de manière à masquer la totalité des éléments de fixation.
Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations et massifs dépassant le niveau du sol.
Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

C : Lieux protégés

Article C.1 : Lieux protégés

Dans les lieux définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité, y compris sur mobilier urbain, est soumise aux dispositions de la zone ou des zones qui les recouvrent.

D : Préenseignes temporaires

Article D.1 : Préenseignes temporaires
Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles respectent les règles de dimensions applicables dans la zone où elles sont ~~i~~nstallées.

E : Enseignes

Article E.1 : Enseignes apposées sur les façades
Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, de portes d'entrées, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Article E.2 : Enseignes
Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Inférieures à 1 m^2, elles sont limitées à un dispositif par établissement ou un dispositif regroupant les différents établissements implantés sur une même unité foncière.
Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

Article E.3 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser
Elles sont interdites.

Article E.4 : Enseignes temporaires
Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.
Les enseignes temporaires immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m^2, par unité foncière, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elles sont limitées à 8m².

Article E.5 : Enseignes sur vitrines
Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines.

Article E.6 : Aspect extérieur des locaux
Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

F : Réduction de la facture énergétique

Article F.1 : Surface des enseignes numériques
La surface cumulée des enseignes numériques sur mur pour un même établissement ne peut excéder 12 m^2 à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 2 m^2.

Article F.2 : Enseignes lumineuses y compris numériques sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
Elles sont interdites.

Article F.3 : Horaires d'extinctions
Les publicités lumineuses, autres que celles supportées par le mobilier urbain, et les enseignes lumineuses sont éteintes ente 23 h et 7 h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 h et 8 h

du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

II : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone
Cette zone correspond aux continuités paysagères.
L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 1.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain
Les publicités sont admises sur le mobilier urbain, hors espaces boisés classés (EBC) et sites classés.

Article 1.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain
Elles sont interdites.

Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 1.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.5 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.
Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée. Elles sont interdites sur balcons.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 1.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu
Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'excède pas 2 m².
Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m^2.

Article 1.8 : Enseignes numériques
Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone
Cette zone correspond aux centralités urbaines et aux centres anciens.
L'ensemble de ces lieux est repéré en rouge sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 2.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain
Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain
A l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est interdite, la publicité de petit format est admise.
Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 2.5 : Enseignes apposées sur un mur
Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.
Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.
Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.
Elles sont interdites sur balcons.
Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.
Il est fait usage de préférence, de lettres découpées rapportées ou peintes d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;
Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages ou de baies non commerciales ;
Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, seules les enseignes sur lambrequin apposées en partie haute des baies sont autorisées.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade pourra être admis.
Les enseignes sont limitées en hauteur au rez-de-chaussée ;
Elles sont situées si possible dans l'alignement de l'enseigne à plat.
Elles sont implantées en limite du bâtiment.
Leur surface est inférieure à 0,36 m^2.
Leur saillie est inférieure à 1 m, support compris.
Leur mode de fixation reste discret.
Une enseigne supplémentaire peut être autorisée par 15 m de linéaire de façade.

Les couleurs fluorescentes sont interdites

Article 2.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu
Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 2.7 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 2 m².

Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m^2.

Article 2.8 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m^2. L'affichage à texte défilant est interdit.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone
Cette zone correspond aux corridors urbains.
Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 3.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain
Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Toutefois, elles sont interdites, lorsque le mobilier urbain qui les supportent est implanté sur la voirie jouxtant les périmètres des sites classés.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain
La surface utile des publicités est limitée à 8 m^2.
A Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m^2.
La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.
La hauteur d'un dispositif ne peut excéder la hauteur d'un bâtiment, quelle que soit sa destination, situé à moins de 10 mètres.

Article 3.4 : Densité des publicités
Un seul dispositif, mural, scellé au sol ou posé sur le sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Quand le côté bordant la voie ouverte à la circulation de l'unité foncière est inférieur à 20 m linéaires, il ne peut être que mural, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où la publicité est interdite.
Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou posé sur le sol, par tranche de 100 m commencée est autorisé. Lorsqu'ils sont situés dans le même champ de visibilité, ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 m.
Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.
Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

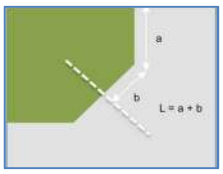

Article 3.5 : Bâches comportant de la publicité
Elles sont interdites.

Article 3.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 3.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.7 : Enseignes apposées sur les façades
Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 3.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu
Elles sont interdites.

Article 3.9 : Enseignes numériques
L'affichage à texte défilant est interdit.

Article 3.10 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 m².

Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m^2.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux pôles d'emplois et de commerces.
Sur la ZAC des Épineaux à Frépillon, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.
Sur la ZAC des Meuniers à Bessancourt, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.

La zone est repérée en violet sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 4.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 4.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface totale des publicités est limitée à 12 m^2.
À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m^2.
Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m^2 est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Article 4.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles se conforment au règlement national de publicité.
À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m^2.

Article 4.5 : Densité des publicités

La règle de densité nationale s'applique. Les dispositifs implantés sur une même unité foncière respectent entre eux une distance de 30 m.
Les dispositifs scellés au sol peuvent être double-face.
Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.
Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

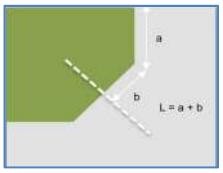

Article 4.6 : Bâches comportant de la publicité

Elles se conforment au règlement national de publicité. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 4.7 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.9 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur et qu'elles ne dépassent pas 6,5 mètres de haut par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 12 m^2, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où leur surface est limitée à 2 m^2 et leur hauteur ne dépasse pas 4,5 m.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 6 m^2.

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone
Cette zone recouvre l'ensemble des quartiers d'habitats et les lieux qui ne sont pas compris dans les zones 1, 2, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 5.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain
Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 5.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain
La publicité de petit format est admise.
Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 5.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence
Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 5.2.

Article 5.5 : Bâches comportant de la publicité
Elles sont interdites.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 5.6 : Enseignes apposées sur un mur
Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.
Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.
Elles sont interdites sur balcons.

Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.
Il est fait usage, de préférence, de lettres découpées.
Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.
Elles sont situées dans l'alignement de l'enseigne à plat.
Elles sont implantées en limite du bâtiment.
Leur surface est inférieure à 0,36 m^2.
Leur saillie est inférieure à 0,70 m, support compris.
Leur mode de fixation reste discret.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 5.7 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu
Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 5.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 4 m². Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1,5 mètre. Toutefois, à Bessancourt, sa surface ne peut excéder 2 m^2. Sa hauteur ne peut excéder 2,5 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol des stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m^2.

Article 5.9 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m^2. L'affichage à texte défilant est interdit.

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6

Article 6.1 : Définition de la zone
Cette zone recouvre l'ensemble des lieux situés hors agglomération.

Article 6.2 : Enseignes numériques
La surface des enseignes numériques est limitée à 2 m².

ValParisis AGGLO

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20210929-D-2021-114-DE
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Plan de zonage

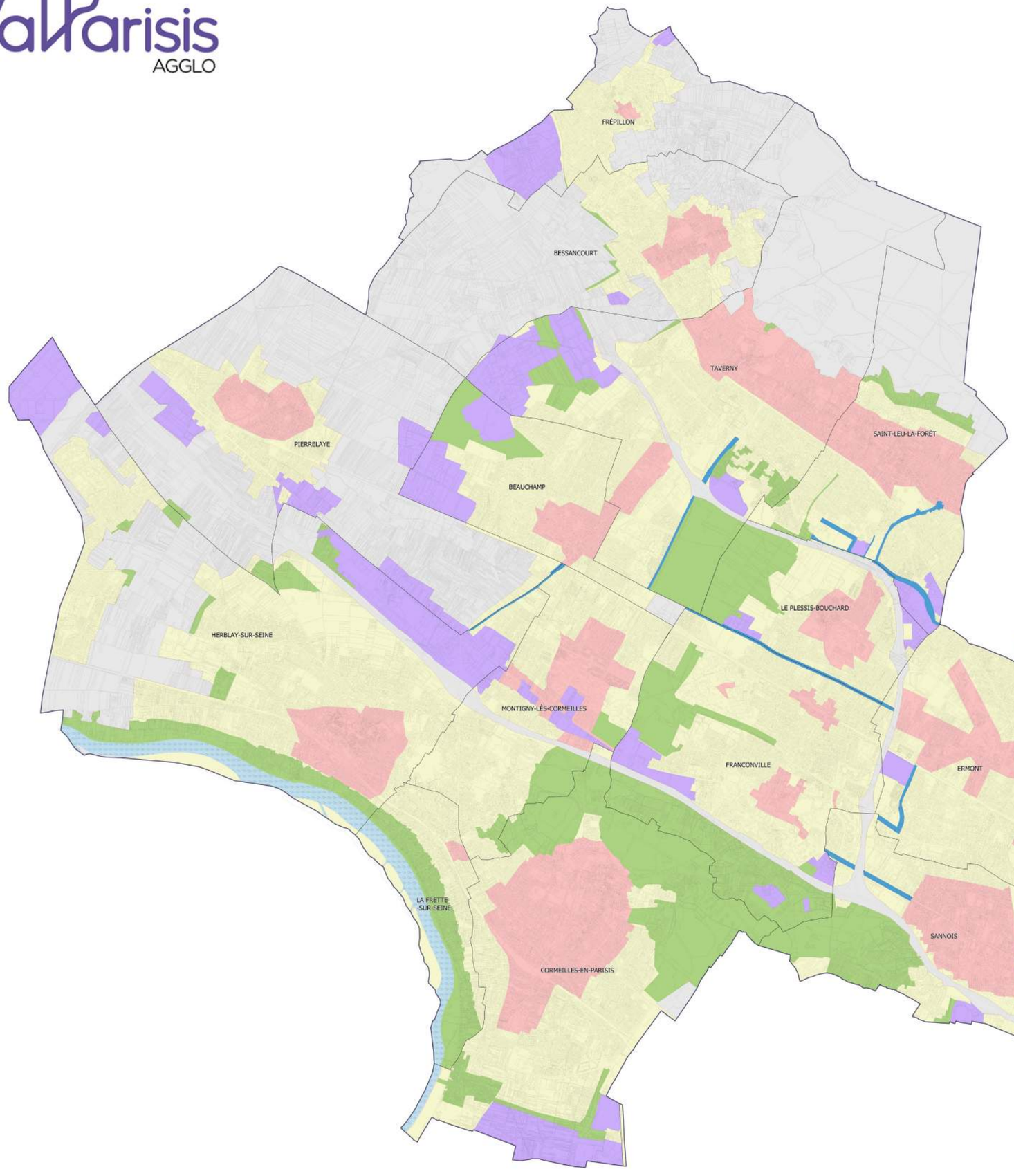

- Zone 1 : Continuités paysagères
- Zone 2 : Centralités urbaines et centres anciens
- Zone 3 : Corridors urbains
- Zone 4 : Pôles d'emplois et de commerces
- Zone 5 : Quartiers d'habitation
- Zone 6 : Hors agglomération
- Territoire aggloméré
- Limite communale
- Territoire du ValParisis

N

0 1 2 km

Source :

© Cadre et Cité ValParisis

Décembre 2020